

# OMPI



SCIT/SDWG/4/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 novembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES  
ET LA DOCUMENTATION**

**Quatrième session  
Genève, 26 – 30 janvier 2004**

**CODAGE DES CATÉGORIES DE DOCUMENTS DANS LES RAPPORTS  
DE RECHERCHE ET SUR LES PAGES DE COUVERTURE  
DES DOCUMENTS DE BREVET**

*Document établi par le Secrétariat*

1. Lorsqu'ils examinent des demandes de brevet ou établissent des rapports de recherche, les offices de propriété industrielle peuvent citer un certain nombre de documents de brevet et d'autres documents comme références pour illustrer l'état de la technique. La norme ST.14 de l'OMPI recommande aux offices de propriété industrielle d'indiquer dans les brevets qu'ils délivrent et dans les demandes de brevet qu'ils publient toutes les références pertinentes citées au cours de la procédure de recherche et d'examen. La liste des références citées doit figurer soit sur la première page du document de brevet, soit dans un rapport de recherche joint au document de brevet. Pour indiquer la pertinence de tout document cité dans le rapport de recherche joint aux demandes de brevet publiées, la norme prévoit des codes de catégorie (X, Y, A, etc.) à apposer à côté de la citation du document (référence) en question. Si ces codes de catégorie sont mentionnés sur la première page des demandes de brevet publiées, ils doivent figurer entre parenthèses immédiatement après chaque citation.

2. Dans une lettre datée du 20 août 2003, le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) indique que les précieuses connaissances résultant de l'examen des demandes de brevet devraient être mises à la disposition des utilisateurs de la propriété industrielle et

propose d'élargir l'application de la norme ST.14 de l'OMPI. Cette norme devrait être utilisée non seulement par les offices de propriété industrielle qui publient des résultats de recherche mais aussi par tous les autres offices de propriété industrielle qui examinent des demandes de brevet.

3. Une traduction de la lettre du PDG figure à l'annexe du présent document.

La norme ST.14 de l'OMPI est, quant à elle, disponible à l'adresse

<http://www.wipo.int/scit/fr/index.html> (liens : Normes de l'OMPI et autre documentation/Liste des normes, recommandations et principes directeurs).

*4. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation est invité à examiner la lettre du PDG qui figure à l'annexe du présent document et à se prononcer sur les mesures qu'il juge opportunes.*

[L'annexe suit]

ANNEXE I

**Traduction d'une lettre datée du 20 août 2003 (référence WIPO\_20032008\_3)**

**adressée par :** M. Ralf H. Behrens  
Secrétaire général  
Groupe de documentation sur les brevets

**à :** M. Angel López Solanas  
Chef du Service des normes et de la documentation

**Objet :** codage des catégories de documents

Monsieur,

Le point intitulé "Codage des catégories de documents dans les rapports de recherche et sur les pages de couverture des documents de brevet" a été examiné lors de plusieurs réunions du Groupe de travail du PDG chargé d'établir l'incidence de la législation en matière de brevets sur la documentation. Notre intérêt pour cette question tient au fait que de nombreuses personnes et de nombreux systèmes sont mobilisés, dans les différents offices, pour maîtriser la charge de travail liée à l'examen des demandes de brevet. Les connaissances précieuses qui résultent de l'examen des demandes de brevet (et qui figurent, par exemple, dans les rapports de recherche) devraient être mises à la disposition des utilisateurs.

Dans le cadre de la norme ST.14, le PDG a proposé d'introduire des codes tels que "X" (destruction de la nouveauté), "Y" (indication du caractère évident) ou "A" (état général de la technique) qui pourraient servir à classer les résultats des examens (citations). Ces codes, destinés aux citations des examinateurs, pourraient être utilisés dans des bases de données pour rechercher, par exemple, des documents qui détruisent la nouveauté ou des documents sur l'état général de la technique. Cela permettrait d'accéder à l'important travail d'évaluation des inventions. La principale tâche des examinateurs de brevets consiste à rassembler l'état de la technique en fonction de sa pertinence par rapport à l'invention revendiquée. Ce regroupement peut déboucher sur des codes ou simplement sur la décision d'accorder ou de refuser le brevet.

Notre proposition vise à élargir l'application de la norme ST.14, qui devrait être utilisée non seulement par les offices publiant les résultats de leurs recherches mais aussi par tous les autres offices qui examinent des demandes de brevet.

Nous sommes d'avis que ce point devrait être discuté dans le cadre des groupes de travail de l'OMPI, dans l'intérêt des offices de propriété industrielle comme des utilisateurs de l'information en matière de brevets.

Une approche commune du codage des catégories de documents pourrait aider les offices à maîtriser la charge de travail, dès lors que des catégories similaires pour les résultats d'examen pourraient contribuer à réduire la répétition de certaines tâches. En cette période de restrictions budgétaires et de volume de travail important, il s'agit là d'un élément qui mérite d'être pris en considération.

Le PDG est prêt à s'expliquer davantage sur son initiative visant à exploiter plus efficacement des connaissances qui sont parfois "enfouies" dans les rapports de recherche.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé :) Ralf H. Behrens  
Secrétaire général

[Fin de l'annexe et du document]